

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de CHAUMOUR (CÔTE D'OR) pour la période 2021 - 2040

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAUMOUR (Côte d'Or), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CHAUMOUR (Côte d'Or), d'une contenance de 470,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 439,77 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), de chêne sessile ou pédonculé (23 %), de charme (4 %), d'érable champêtre (2 %), de grands érables (1 %), d'autres feuillus (1 %), de sapin pectiné (13 %), de pins noir divers (10 %), d'épicéa commun (5 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 31,08 ha, est constitué de vides boisables, d'emprises de routes et d'une ligne haute-tension, ainsi que d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 243,23 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 141,93 ha et en taillis-sous-futaie sur 57,69 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (171,83 ha), le chêne sessile (128,26 ha), le sapin pectiné (66,11 ha), le pin noir d'Autriche (32,50 ha), le chêne pédonculé (12,55 ha), l'érable sycomore (10,33 ha), le cèdre de l'Atlas (6,15 ha), le mélèze d'Europe (4,48 ha), le Douglas (2,81 ha), le pin Laricio de Corse (2,11 ha), le chêne pubescent (1,85 ha), l'érable plane (1,11 ha), et d'autres feuillus et résineux, en expérimentation sous forme d'îlots d'avenir (2,76 ha).

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 13 groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, feuillue et résineuse, d'une contenance totale de 14,13 ha, dont la totalité sera nouvellement ouverte en régénération et parcourue par une coupe définitive au cours de la période, au sein duquel 7,99 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 16,24 ha, qui fera en totalité l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier et au sein duquel 2,76 ha constitueront des îlots d'avenir permettant l'amélioration des connaissances pour faire face aux changements climatiques en cours ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 46,42 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 166,44 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 141,93 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 57,69 ha, qui fera l'objet de coupes de taillis sous futaie, selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe à vocation d'accueil du public, d'une contenance de 6,14 ha, qui sera parcouru par des coupes de sécurisation ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 0,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des emprises des routes, des lignes électriques et de l'étang de Sainte-Barbe, d'une contenance de 12,93 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Des travaux de création de 709 ml de route empierrée et d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 6 760 ml de routes empierrées, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année à un niveau suffisant au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **22 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

